



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

**Arrêté préfectoral n° XX portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement pour le projet d'augmentation de puissance de la
centrale hydroélectrique « Sous-le-Pré » sur la commune de Saint-Claude (39)**

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 000719/KK P relative au projet d'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique « Sous-le-Pré » sur le territoire de la commune de Saint-Claude (39), reçue complète le 28 janvier 2025 et portée par la SAS Forces Motrices de la Bienne, représentée par Monsieur Stéphane VIENNET ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne l'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique de « Sous-le-Pré » à 649 kW, avec le maintien du débit réservé restitué à 1,1 m³/s (soit 11,5 % du module interannuel du cours d'eau) et du débit d'équipement à 6 m³/s ;

- qui concerne une installation actuellement autorisée à disposer de l'énergie de la rivière la Bienne pour une puissance maximale brute de 356 kW et une durée de 40 ans par l'arrêté préfectoral n° SEREF-2023-07-26-001 en date du 28 juillet 2023 ;

- qui comporte les éléments suivants :

- l'augmentation de la puissance par augmentation de la chute de 6,1 à 8,6 m ;
- la construction d'une passe de montaison au droit du seuil Miflex ;
- la construction d'une goulotte de dévalaison au droit de la prise d'eau actuelle ;
- l'amélioration de l'entrée hydraulique de la passe à poissons existante ;

- nécessitant des travaux sur une durée de quatre mois environ :

- la pose d'une grille orientée au niveau de l'entrée hydraulique de la passe à poissons existante ;
- la création d'une échancrure calibrée pour contrôle du débit réservé au droit du seuil du pont d'Avignon ;
- la dépose des équipements hydromécaniques et électriques de la centrale actuelle ;
- la mise en conformité de la dévalaison piscicole selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° SEREF-2023-07-26-001 en date du 28 juillet 2023 ;
- l'approfondissement et l'allongement de 15 m environ du canal de fuite de la centrale « Sous-le-Pré » pour restituer au pied du seuil Miflex ;

- le remplacement des équipements (turbine Kaplan, armoires électriques, raccordement) depuis la dernière grille, également à remplacer ;
- dont l'objectif affiché dans le dossier est d'améliorer les performances d'une centrale existante en augmentant sa chute tout en réutilisant des aménagements existants et en restaurant la continuité écologique sur le tronçon court-circuité ;
- qui relève de la catégorie n°29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique existantes et faisant l'objet d'une augmentation de puissance de plus de 20 % ;
- qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- qui est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- qui fait l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé entre la chute dite de Sous-le-Pré et la chute dite du Seuil Miflex sur le cours d'eau de la Bienne sur la commune de Saint-Claude ; le secteur se trouve en zone N, naturelle protégée, du Plan local d'urbanisme de Saint-Claude ;
- situé sur une commune classée en zone de montagne ;
- situé sur un secteur couvert par le Schéma de cohérence territoriale du Haut-Jura approuvé le 24 juin 2017 ;
- situé au sein du Parc naturel régional du Haut-Jura ;
- situé au droit de la masse d'eau « Calcaires et marnes jurassiques Haut Jura et Bugey BV Ain et Rhône » FRDG149 en bon état chimique et quantitatif selon les données du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ; situé en dehors de périmètre de protection de captages ;
- situé sur un cours d'eau classé en première catégorie piscicole (salmonidés dominants), inscrit sur la liste 1 (cours d'eau jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau) et liste 2 (cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs) au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- situé au droit d'un barrage en catégorie NC (non classée) selon les classes définies par l'article R214-112 du Code de l'environnement ;
- situé en dehors de zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Bienne approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 ;
- situé dans corridor de la sous-trame « Milieux xériques ouverts » et un réservoir de biodiversité de la sous-trame « Milieux aquatiques » de la Trame verte et bleue (TVB) du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type II « Haute vallée de la Bienne et de ses affluents » ; la Znieff de type I la plus proche, « Bois et falaises du Plan d'Acier sous Avignon » se trouve à 0,9 km du site ;
- situé au sein de zones Natura 2000, la zone de protection spéciale FR4312012 et la zone spéciale de conservation FR4301331 « Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen » ; plusieurs espèces déterminantes des sites Natura 2000 sont potentiellement présentes dans la zone d'influence du projet : le Chabot commun (espèce quasi-menacée sur Liste rouge régionale -LRR), le Harle bièvre

(espèce quasi-menacée sur LRR) et à l'extrémité aval le Sonneur à ventre jaune (espèce quasi-menacée sur LRR) ;

- situé en dehors de zone humide ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Montagnes polyculturelles aux sommets boisés du Haut-Jura » ;
- situé à environ 180 m à l'est du site inscrit « Terrain en contrebas du CD 303 à Saint-Claude » ;
- situé au sein du site patrimonial remarquable de Saint-Claude ; situé à moins d'un kilomètre de la Maison du Peuple de Saint-Claude ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'analyse dans le dossier de plusieurs scénarios d'aménagement (différentes hauteurs de chute, avec ou sans déplacement de turbine, avec ou sans pose d'une conduite forcée) et du choix de retenir le scénario de moindre impact environnemental ;
- du fait que le projet ne modifie pas l'hydrologie actuelle du secteur (maintien du débit réservé, fonctionnement au fil de l'eau) ;
- de la diminution des incidences du projet en phase exploitation compte-tenu de l'amélioration des continuités écologiques au droit du seuil Miflex (création d'une passe à poissons conformément aux prescriptions constructives de l'Office Français de la Biodiversité) ;
- de la réalisation des travaux en rivière à sec avec détournement des eaux en dehors de la zone de travaux ;
- de la réalisation d'une pêche de sauvegarde avant le batardage de la rivière, la pose et la dépose des batardeaux se faisant en dehors des périodes de fraie et des périodes d'interdiction des travaux en rivière ;
- de l'adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter les périodes de fraies, de reproduction et des migrations des principales espèces de poissons du tronçon de la Bienne ;
- de l'adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter les périodes de nidification et de reproduction de la faune environnante ;
- de l'adaptation du phasage de chantier de façon à limiter l'importance des dépôts de matériaux et du balisage des zones de chantier ; la délimitation de la zone travaux sera aussi effectuée au moyen de filets anti-batrachiens pour éviter toute incursion d'individus et donc réduire tout risque de mortalité ;
- de la réalisation d'une notice d'incidence Natura 2000 qui démontre que le projet a un impact très limité voire non significatif sur les zones concernées ;
- de la présence de quatre espèces invasives en dehors de l'emprise directe des travaux projetés ; une vigilance particulière devra être portée à la conduite du chantier, afin que l'ambrosie ne soit pas introduite sur les sites, en application de l'arrêté préfectoral de lutte contre l'ambrosie du 23 juin 2014 ; toutes les précautions devront être prises pour éviter la prolifération d'ambrosie conformément aux dispositions de cet arrêté préfectoral, notamment en veillant à limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, à diffuser les semences (par les déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus ;
- du fait que les voiries d'accès sont existantes et dimensionnées ;
- du fait que la gestion des crues ne sera pas modifiée par rapport à la situation actuelle ;
- de la prise en compte des risques de pollution du sol et de l'eau et de la mise en place de mesures adaptées (aire étanche, faible étendue des travaux en rivière, limitation stricte du transit d'engins dans le lit de la rivière) ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique « Sous-le-Pré » sur le territoire de la commune de Saint-Claude (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 : Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Lons le Saunier, le

Le préfet,
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Elisabeth SEVENIER-MULLER

le 05/03/2025

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 LONS-LE-SAUNIER

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

